

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

Nombre de conseillers : 15  
en exercice : 13  
présents : 13  
votants : 13  
procurations : 0

L'an deux mil vingt-six, le six du mois de janvier, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pisieu (Isère), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Luc DURIEUX.

Date de la convocation : 29/12/2025

Étaient présents : Serge BENISTANT, Michel BOYET, Manon BREDY épouse CROS, Jean-Marc BRUCHON, Laurent CANABIT, Bernard CHORIER, Cédric DEJOINT, Jean-Luc DURIEUX, Murielle GRIFFET épouse RIVOLLET, Laurent MARCHAND, Jean-Baptiste MATHIEU, Alice NERRIERE, Michel ROBLES

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents :

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Désignation d'un secrétaire de séance :**

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, il est procédé en conformité avec l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil Municipal.

Madame Murielle GRIFFET épouse RIVOLLET est désignée comme secrétaire de séance.

**Approbation des procès-verbaux des séances du 02 décembre et du 15 décembre 2025**

Les procès-verbaux des séances du 2 et 15 décembre 2025 ont été adressés aux conseillers municipaux, Monsieur le Maire en rappelle néanmoins les grands titres et les délibérations prises. Monsieur le Maire demande si des observations veulent être formulées. Aucune remarque n'est formulée. Les procès-verbaux des séances du 2 et 15 décembre 2025 sont adoptés à l'unanimité.

Ces précisions apportées, l'ordre du jour peut être développé.

\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

**Délibération n°2026-01**

**Délibération portant validation de l'attribution de chèques cadeaux aux agents de la commune de Pisieu à l'occasion des fêtes de fin d'année**

- **Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 731-1 à 5,
- **Vu** les règlements URSSAF en matière d'action sociale,
- **Considérant** qu'une collectivité territoriale peut faire bénéficier à ses employés d'un avantage sous forme de chèque cadeau, à l'occasion des fêtes de fin d'année, qui, dans la limite d'un plafond annuel (5% du plafond mensuel de la sécurité sociale), n'est pas assujetti aux cotisations sociales et n'est pas assimilable à un complément de rémunération,
- **Considérant** que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre,
- **Considérant** que la commune de Pisieu distribue, à l'occasion des fêtes de fin d'année, aux agents ; un chèque cadeau de 70 euros,

Cette attribution concerne l'ensemble des agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public et privé en activité ou en congé de parental de moins de 6 mois.

Considérant la proposition d'attribuer un chèque cadeau de 70 euros à l'occasion des fêtes de fin d'année aux agents afin de les remercier pour leur implication et leur travail au sein de la collectivité,

Conformément à la réglementation, le chèque cadeau ne pourra être utilisé que pour l'achat de biens en lien avec les fêtes de fin d'année. Ainsi, il ne sera pas possible de l'utiliser pour des achats de produits d'alimentation courante, de carburant, de tabac,

**Vu** le budget communal,

**Vu** l'exposé du Maire,

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'approuver l'attribution à l'occasion de fêtes de fin d'année d'un chèque cadeau aux agents de la commune de Pisieu pour un montant de 70 euros

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.

\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

**Délibération n°2026-02**

**Délibération portant validation de la tarification des photocopies réglementées**

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-10,
- **Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L311-9 et R311-11,
- **Vu** l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
- **Vu** le rapport du Maire,
- **Considérant** qu'à l'occasion du lancement du lancement d'une procédure d'enquête publique dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, les usagers doivent pouvoir consulter les documents par l'ensemble des moyens prévus par la règlementation,
- **Considérant** que l'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration :
  - Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
  - Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction ;
  - Par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ;
  - Par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé.
- **Considérant** qu'à l'occasion de la délivrance du document, des frais correspondants au coût de reproduction peuvent être mis à la charge du demandeur,
- **Considérant** que, lorsque les copies de documents sont délivrées sur papier, les frais, autres que le coût d'envoi postal, ne peuvent excéder 0.18 € par page de format A4 en impression noir et blanc, conformément à l'arrêté du 1er octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,
- **Considérant** que le demandeur devra être avisé du montant total des frais à acquitter qui feront l'objet de l'envoi d'un titre de recette,
- **Considérant** la proposition de tarifs de photocopie suivante (à la page) :

Copie A4	Noir et Blanc	0.18 €
Copie A4	Couleur	0.27 €
Copie A3	Couleur	0.48 €
Impression de plans papier en A0	Couleur	9.60 €

- **Considérant** la proposition de ne pas facturer les demandes inférieures ou égales à 3 copies A4

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

- **DE FIXER** les tarifs de photocopie suivants à compter du 6 janvier 2026 (à la page) :

Copie A4	Noir et Blanc	0.18 €
Copie A4	Couleur	0.27 €
Copie A3	Couleur	0.48 €
Impression de plans papier en A0	Couleur	9.60 €

- **DE PRÉCISER** que les demandes inférieures ou égales à trois copie A4 ne seront pas facturées,
- **DE PRÉCISER** que la facturation sera réalisée à postériori par l'émission d'un titre de recette,
- **DE PRÉCISER** que le demandeur devra être informé du délai prévisionnel de reproduction des documents concernés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

\*\*\*\*\*

**Délibération n°2026-03**

**Délibération portant validation de la convention de partenariat avec le Centre de l'Ile du Battoir**

Le Centre de l'Ile du Battoir demande de renouveler la convention de partenariat pour l'année 2026 et a réajusté la participation de la commune.

Le taux par habitant s'élève à 2.5 €, soit une participation annuelle de la commune qui s'élève à 1 315.00 €.

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

- **ACCEPTE** le maintien d'une participation financière actualisée au montant de 1.315 € pour l'année 2026, envers le Centre de l'Ile du Battoir,
- **PRECISE** que toute modification du montant de la participation ou d'un autre élément de la convention fera l'objet d'une nouvelle délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire et afférent à ce dossier.

\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

**Délibération n°2026-04**

**Délibération portant adhésion à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée dispose que les centres de gestion peuvent souscrire des conventions de participation de protection sociale complémentaire « pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent ».

Le CdG38 a donc lancé une procédure de convention de participation « dans les conditions prévues au II du même article (article 88-2 de cette loi) » c'est-à-dire conformément au décret du 8 novembre 2011 auquel ce texte renvoie. Ensuite, « les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à ces contrats par délibération, après signature d'une convention avec le Centre de gestion de leur ressort ».

Il est proposé aux élus qu'à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2026, la commune de Pisieu (Isère) adhère au contrat-cadre mutualisé pour le lot Protection santé complémentaire.

Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

> Définir les modalités de la participation par agent (minimum 15 euros par agent et par mois) : montant en euros, pas de proratisation

Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la cotisation additionnelle versée au Centre de gestion de l'Isère.

Durée du contrat : à partir de la date d'adhésion et jusqu'au 31 décembre 2026

- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

- **Vu** l'avis du CST

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

- **DECIDE** d'approuver l'adhésion de la commune de Pisieu (Isère) à la convention de participation cadre de protection sociale complémentaire santé mise en place par le Centre de gestion de l'Isère

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions en résultant.

\*\*\*\*\*

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

**Délibération n°2026-05**

**Délibération portant adhésion à la convention de participation complémentaire prévoyance proposée par le Centre de gestion de l'Isère**

- **Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- **Vu** le Code général de la fonction publique : articles L 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- **Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- **Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- **Vu** l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;
- **Vu** la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;
- **Vu** la convention de participation signée entre le Centre de gestion de l'Isère et Collecteam/ Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;
- **Vu** l'avis du comité social territorial ;
  
- **Considérant** qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « prévoyance » (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7 € brut mensuel.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

- **Considérant** que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1er janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTTEAM – ALLIANZ Vie.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38, après consultation du Comité social territorial.

Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe «prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

**Participation financière de l'employeur**

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

Le montant alloué peut être soit identique pour l'ensemble des agents, soit modulé dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu de l'agent.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7 € bruts mensuel. Etant précisé que, par délibération du 11 Juillet 2024, le conseil d'administration du CDG38 a décidé, à l'unanimité, de préconiser aux employeurs de tendre, si possible, vers un montant de 26 € bruts mensuel.

**Garanties proposées et montant des cotisations associé**

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales. Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1 000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE		
Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup>		
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	
Invalidité permanente <sup>(1)</sup>		
Taux retenu par la CNRACL ≥ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP ≥ 66 %		
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net	<b>2,11 %</b>
Taux retenu par la CNRACL < 50 %		
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL ≥ 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %	
OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL		
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,21 %</b>
OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)		
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,52 %</b>
OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)		
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,31 %</b>

La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi-traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.

Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.

**MAIRIE DE PISIEU**  
**Procès verbal du Conseil Municipal**

**Réunion du 06/01/2026**

- **Considérant** l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

**Le Conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré**

**- DÉCIDE :**

- D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 7e brut par agent et par mois pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation ;  
L'autorité territoriale précise que cette participation est attachée à la convention de participation et ne peut être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h35 et remercie ses participants.

\*\*\*\*\*

**QUESTIONS DIVERSES**